

## TRANSLATION

### **Addendum aux contrats de sous-traitance – anti-corruption/pots de vin (Anti-Bribery/Corruption - 'ABC') et travail forcé/travail d'enfants**

**1.0 L'objectif** : cet addendum aux contrats de sous-traitance («addendum») est incorporé dans la dernière mise à jour des Termes et Conditions Générales ERM sur erm.com pour les contrats de sous-traitance, par référence. Il peut également être incorporé par référence au contrat de sous-traitance qui lie le sous-traitant (qu'il soit défini dans le contrat, ou tel que défini ci-dessous). Dès lors que cet addendum est incorporé par référence, la signature en bas de page n'est pas nécessaire. Un pavé de signature a été ajouté ci-dessous pour les cas où cet addendum n'est pas incorporé par référence. Cet addendum fait partie intégrante des contrats de sous-traitance avec ERM. Ainsi, à défaut d'être incorporé par référence dans le contrat du sous-traitant, il devra être signé par celui-ci et retourné à son contact chez ERM afin d'être classé dans le dossier du projet. Une copie signée doit également être envoyée à l'adresse suivante : [businessconduct@erm.com](mailto:businessconduct@erm.com). Une fois signé ou incorporé à un contrat de sous-traitance, cet addendum ou ses versions ultérieures seront incorporés à tous les contrats de sous-traitance par la suite entre ERM et le sous-traitant.

**2.0 Champs d'application** : Cet addendum est mondial et s'applique à toutes les filiales, employés et agents du sous-traitant

#### **3.0 Définitions**

3.1 Le terme « employé » ou « employée » est spécifiquement défini, pour le but de cet addendum, comme étant : tout personnel engagé directement par le sous-traitant (sans tenir compte de la classification de son statut (plein temps, temps partiel, temporaire, CDD, etc.), stagiaire (même si un stagiaire ne reçoit pas de paiement de la part du sous-traitant) ; employé d'autres sociétés détaché par le sous-traitant, et tout employé du sous-traitant détaché à une société non sous-traitante.

3.2 Le terme « Agent » ou « Agents » est spécifiquement défini comme étant tout membre du directoire du sous-traitant, tout cadre du sous-traitant, tout personnel engagé, consultant, intermédiaire, lobbyiste, agent, représentant, sous-traitant indépendant, fournisseur des sous-traitants et toute autre partie qui agit pour le compte du sous-traitant.

#### **4.0 Obligations**

4.1 Anti-corruption/pots-de vin (« ABC »). Le sous-traitant est conscient qu'ERM soutient les efforts du gouvernement pour combattre la corruption et les pots de vin. Par la présente, le sous-traitant consent à poursuivre également cet effort. Donc et sans limitation, ce qui suit :

4.1.1. Le sous-traitant mettra tout en œuvre pour former ses employés à détecter et éviter les erreurs de comportement et l'apparence d'inconvenance lorsqu'il agit pour le compte du sous-traitant. Sans limiter les obligations établies par la présente, ces efforts devront être en conformité avec l'Acte Anti-corruption du Royaume Uni, et l'Acte des Pratiques Corrompues à l'étranger des Etats-Unis (Foreign Corrupt Practices Act « (FCPA) »), les obligations de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), et répondront aux risques commerciaux de pots de vin.

4.1.2 Le sous-traitant garantit que ni lui, ni ses employés ni ses agents ne font d'offres, de promesses de règlement, ou de n'importe quel transfert de valeur (y compris la fourniture d'un service), de cadeau ni de faveur, ou de divertissement à des fonctionnaires ou autres officiers dans le but d'obtenir ou d'obtenir de manière non conforme une affaire, ou pour n'importe quel autre raison non conforme ou n'importe quel avantage commercial. De plus, le sous-traitant ne s'adonnera pas à des actes de corruption commerciale. Les pratiques de divertissements commerciaux seront conformes à un Code de conduite et d'éthique commercial, adopté et mis en œuvre par le sous-traitant et qui suit largement le Code de Conduite et d'Ethique commercial d'ERM. En outre, le sous-traitant se conformera au code du client, si celui-ci lui est communiqué ou s'il est tenu à sa disposition.

4.1.2.1 Pas d'intermédiaires. Le sous-traitant s'engage à ne pas utiliser d'agent ni à effectuer un paiement à toute personne ou entité qui a un lien avec un officier local ou étranger. Le sous-traitant ne fera pas de paiement à des intermédiaires, y compris, mais non limité à, des amis, des associés d'affaires ou de la famille des officiers du gouvernement, pour contourner cette interdiction. Particulièrement, sont interdits les paiements ou faveurs rendus aux amis intimes ou à la famille d'un officier du gouvernement impliqué dans l'entreprise du sous-traitant, que ce soit des fonds ERM, des fonds du sous-traitant ou des fonds personnels d'un agent ou d'un employé du

sous-traitant. La mention « la famille », dans le cadre de cet addendum se traduit par : époux/épouse, compagne, parent, beaux-parents, enfant, enfant par alliance, frère ou sœur, frère ou sœur par alliance, neveu, nièce, cousin direct, tante, oncle, grandparent, petit-enfant, famille par alliance ou parent par alliance.

#### 4.1.2.2 Comportement expressement interdit.

Dans la lignée de ce qui précède, et sans limitation, ce qui suit est interdit :

4.1.2.2.1 Ignorer ou ne pas rapporter le fait des paiements inappropriés.

4.1.2.2.2 Encourager ou faciliter la violation de cet addendum (soit en aidant à la violation, soit en essayant de créer un 'déli plausible').

4.1.2.2.3 Permettre à un agent, un employé ou autre représentant du sous-traitant ou d'un client ERM de commettre des actions douteuses (détourner le regard).

4.1.2.2.4 Falsifier, créer, omettre de l'information, modifier une écriture comptable ou commerciale dans le but de violer cet addendum ou de cacher ou obscurcir une violation de cet addendum.

4.1.2.3 Pas de paiements de facilitation. Le sous-traitant ne fera pas de paiements de facilitation, y compris, mais non seulement, des paiements sans documents et sans reçus faits pour accélérer des actions de routine du gouvernement, telles qu' émettre des permis ou libérer des marchandises retenues en douane.

4.1.2.4 Pas de donations politiques. Le sous-traitant ne fera pas de donations de la part d'ERM ou du client d'ERM. L'utilisation directe ou indirecte de fonds reçus d'ERM pour le règlement ou le remboursement d'une contribution politique constitue une violation de cet addendum.

4.1.2.5 Dons aux associations et écoles. Le sous-traitant devra se conformer aux principes de cet addendum lors de la sélection des associations ou écoles.

**4.2 Travail forcé/travail d'enfants.** Le sous-traitant reconnaît qu'ERM s'engage à éliminer toutes formes de travail forcé et obligatoire et soutient aussi la diligence internationale pour abolir le travail des enfants. Par la présente, le sous-traitant donne son accord pour soutenir l'engagement d'ERM. Donc sans limitation de ce qui précède :

4.2.1 Aucun employé du sous-traitant ne doit embaucher d'enfants ou de travailleurs forcés pour le compte du sous-traitant, que ce soit dans le cadre de sa relation commerciale avec ERM ou pour tout autre activité.

4.2.2 Le sous-traitant doit s'assurer de la vigilance de ses employés à détecter tout signe de travail forcé/travail d'enfants lors de l'exécution des opérations pour le sous-traitant. Si un des employés du sous-traitant soupçonne du travail forcé/travail d'enfant, cet employé doit en faire part immédiatement à son Responsable hiérarchique. De plus, si le souci concerne les travaux du sous-traitant pour le compte d'ERM, le sous-traitant doit en informer ERM dans les plus brefs délais.

**4.3 Procédures- déroulement.** Le sous-traitant mettra en œuvre des procédures efficaces pour se conformer aux directives de cet addendum, dans son organisation, chez ses filiales et dans sa chaîne d'approvisionnement. Sans limiter ce qui précède, le sous-traitant inclura des clauses dans ses contrats avec ses propres sous-traitants dans le cadre de leurs prestations relatives aux travaux fournis pour le compte d'ERM, de manière à ce que ses sous-traitants soient d'accord pour être liés par les exigences de cet addendum.

**4.4 Information.** Le sous-traitant représente et garantit qu'il a complété, et retourné à ERM, le formulaire d'information ERM Comportement Commercial - Fournisseur/Sous-traitant, et que toute l'information qui y figure est et restera vraie, complète et correcte. Le sous-traitant consent qu'une rupture dans la garantie qui précède constitue une rupture matériel de son contrat de sous-traitance avec ERM.

Reconnu et accepté

(Nom du sous-traitant) « sous-traitant

Par : \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

\* le fait de ne pas signer cet addendum ne limite pas l'effet contraignant de cet addendum s'il est incorporé par référence au contrat de sous-traitance. Voir section 1.0 ci-dessus.

